

L'arrêté interministériel (agriculture, environnement, finances, santé) du 12 septembre 2006 comporte des dispositions nationales importantes encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment:

- ☒ interdiction de traitement quand la vitesse du vent dépasse 3 Beaufort, pour limiter la dérive ;
- ☒ fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement ;
- ☒ protection de la qualité de l'eau : gestion des fonds de cuve, zone non traitée le long des points d'eau.

Cet arrêté n'a pas évolué depuis son adoption. Il a fait l'objet d'un recours de la part de l'Association nationale pommes poires (ANPP) qui considérait que les dispositions relatives au vent (impossibilité d'appliquer les produits en pulvérisation ou poudrage lorsque le vent est supérieur à 3 Beaufort) étaient trop contraignantes.

En juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint les ministères signataires à abroger l'arrêté dans un délai de 6 mois pour un motif procédural (défaut de notification préalable du projet à la Commission européenne, rendant ses dispositions non opposables).

Étant donné l'importance de ce texte, il est indispensable d'adopter un nouvel arrêté interministériel dans les plus brefs délais, c'est à dire applicable dès début 2017.

Par ailleurs, il paraît opportun d'intégrer également les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, dont les dispositions sont également fragiles en absence de notification préalable à la Commission européenne et dont certaines dispositions sont partiellement caduques compte tenu des dispositions relatives à la protection des personnes vulnérables adoptées dans la LAAAF (article L 253-7-1 du code rural).

La DGAL avec le concours des instituts techniques, d'IRSTEA et de l'Anses, avait initié depuis deux ans des travaux sur différents volets du texte, notamment la réduction des transferts par dérive ou par ruissellement, ce qui permet de disposer d'une base technique solide.

Les travaux interministériels au niveau des services et de l'Anses ont débuté immédiatement après la décision du Conseil d'État.

Elles ont permis de préparer un projet de texte qui améliore et clarifie le dispositif actuel sur plusieurs aspects, et prend en compte les évolutions législatives intervenues au cours des 2 dernières années.

La version actuelle de ce projet intègre notamment les dispositions suivantes :

- ☒ Article 2 : ce qui concerne le vent, pas de changement de fond mais des modalités plus précises (seuil à 19 km/h notamment, vitesse appréciée sur la moyenne pendant 10 mn) qui améliorent la mise en œuvre et le contrôle ;
- ☒ Article 3 :
  - à des fins de protection des travailleurs, des délais de rentrée dans les champs traités allongés (48h au lieu de 6h) lorsque les produits sont classés dans les

catégories cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

- introduction d'une possibilité de rentrée anticipée dès 6 h en cas de circonstances exceptionnelle, avec port d'EPI (équipements de protection individuelle)

☒ Article 23 : introduction de pouvoir remplacer les EPI de protection du corps imposées dans certaines AMM (< 280 g traité déperlant) par les nouveaux EPI de protection du corps, en cours de fabrication suite aux travaux conduits par les ministères de l'agriculture et du travail, et la publication d'un avis aux fabricants par la DGT début juillet 2016. Ces nouveaux EPI sont au moins aussi performants et beaucoup plus faciles à porter ;

☒ Article 11 : les classes pour les largeurs de ZNT "eau", "arthropodes non cibles" et "plantes non cibles" (5, 20, 50, 100m et plus) correspondent aux classes actuellement en vigueur. Dans ses AMM, l'ANSES prescrit en cas de besoin une ou plusieurs largeurs pour l'une ou plusieurs de ces ZNT, selon le profil écotoxicologique du produit, sur la base des résultats du modèle d'évaluation. En accord avec l'ANSES il a été jugé préférable de rester sur ces classes de largeur qui sont bien comprises.

☒ Article 12, Annexe 3 :

- Prise en compte des moyens limitant la dérive (amélioration et diversification des types de matériels pouvant être reconnus par la ministre de l'agriculture, introduction de moyens complémentaires : filets anti grêle et anti insectes...). Ces moyens permettent de réduire les zones non traitées imposées par les AMM (autorisations de mise sur le marché) ;
- introduction de la possibilité de réduire les zones non traitées à proximité de certaines zones non cultivées pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, imposées en application des dispositions communautaires dans certaines AMM ;

☒ Article 14, Annexe 4 : introduction de dispositions permettant d'améliorer la pertinence et l'efficacité des dispositifs végétalisés permanents imposées dans certaines AMM pour lutter contre le ruissellement et par conséquent d'en réduire la largeur;

☒ Article 21 : introduction du principe de zones non traitée à proximité des lieux d'habitation.

Les classes de largeur proposées pour la ZNT "riverains" (5, 10 et 20m) le sont sur la base des modèles disponibles pour évaluer les risques pour les riverains. Actuellement ce sont des modèles à 10m, mais dans un futur proche des modèles à 20m seront disponibles d'après l'ANSES. L'ANSES prescrira une ZNT "riverain" d'une de ces largeurs si le modèle conclut que cette mesure est nécessaire pour autoriser un usage sûr du produit (si le modèle à 10m ne permet pas de démontrer un usage sûr du produit, le produit n'est pas autorisé). Il est intéressant de prévoir plusieurs largeurs, même si certaines peuvent rester virtuelles dans un 1er temps. Cela ne crée pas de contrainte supplémentaire, et permettra au contraire d'autoriser des produits qui ne pourraient pas l'être en absence de ZNT "riverains" (intérêt notamment pour les pyréthrinoides selon l'ANSES, dont le besoin pourrait s'accroître en cas de retrait des néonicotinoïdes).

Le projet élaboré vise à renforcer la protection des personnes, et à encourager le renforcement de la lutte contre la dérive en améliorant le dispositif permettant d'évaluer les moyens efficaces et en élargissant le périmètre des moyens concernés.